

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
COMMUNE DE COURTHÉZON

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025/441

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – LIMITATION TONNAGE – OUVRAGE D'ART
PONT RUE ROUSSIERE**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28 et R 422-4 (Ouvrage d'art concerné),

Vu le Code de la Voirie Routière, R141-3,

Vu le Code Pénal, R 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, L 511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 15/01/2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de limiter la circulation des poids-lourds sur voies communales et communautaires,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des poids-lourds sur la section énumérée ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules poids total autorisé en charge supérieur à 19 tonnes est interdite :

- **Pont rue Roussière**

Article 2 : L'interdiction stipulée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours ou urgence, de services publics.

Article 3 : Les véhicules de livraison de matériaux ou autres devront prendre leur disposition afin de respecter la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2025

Application agréée E-legalis.com

99_AR-084-218400398-20251128-A2025441-AR

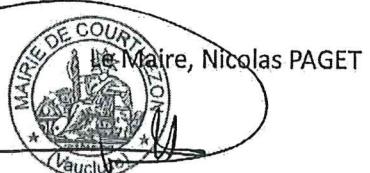
Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

05/12/2025



Courthézon, le 28/11/2025



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025/441

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-084-218400398-20251128-A2025441-AR